

L’an deux mil vingt, le quinze juillet à 19 heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués se sont réunis à la Salle des Fêtes, rue du Pont de Chat, lieu exceptionnel en raison des mesures sanitaires, sous la présidence de Madame QUELLARD, Maire.

Etaient présents

Mme QUELLARD, Maire
M. JEGOU,
Mme LEMAIRE,
M. BRUNEAU,
Mme LEBIHAN PENNANROZ,
M. CABELLIC,
Mme NOBLET GAUDET
M.BEAUPERIN
Mme CAUBEL
M. BOUCHER,
Mme FALLER,
M. POIGNAN,
Mme BIHORE,
M. LEGRAND,
Mme BLANCHET,
M. BOURDIC,
M. BOUCHER,
MME VIGOUROUX,
M. LACROIX,
Mme PONTTHOREAU,
M. GOUGEON,
Mme DREZEN,
Mme THOBIE,
M. DUCHESNES,
Mme PERROT,
M.AUBINEAU,
Mme BALLY,
M. FLORIMOND.

➤ Excusés représentés par un pouvoir écrit

➤ Excusés sans pouvoir

➤ Secrétaire de séance

M. JEGOU

Après avoir procédé à l’appel, **Madame le Maire** constate que le quorum est atteint :
27 conseillers sont présents,

ORDRE DU JOUR

- 1) Délibération relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,
- 2) Règlement intérieur du Conseil Municipal,
- 3) Création de la commission municipale « appel d'offres » et désignation des représentants du Conseil Municipal,
- 4) Désignation des membres du Comité de direction de l'Office de Tourisme,
- 5) Fixation du nombre des membres du conseil d'administration du CCAS,
- 6) Election des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS,
- 7) Création de commissions municipales et désignation des représentants du Conseil Municipal,
- 8) Fixation des indemnités de fonctions du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux,
- 9) Modification du tableau des effectifs,
- 10) Autorisation de recrutements d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité,
- 11) Formation des élus,
- 12) Remboursement des frais de déplacement des élus,
- 13) Remboursement des frais de déplacement du personnel communal,
- 14) Mise à disposition de personnel communal auprès du foyer logement « les Hortensias »,
- 15) Convention pour le versement du forfait communal OGEC de l'école Saint-Goustan - année scolaire 2019/2020,
- 16) Retour de la semaine scolaire à 4 jours,
- 17) Cession alignement 13 et 15 rue Emmanuel Provost par le groupe Interconstruction Ouest-Hicco,
- 18) Désignation d'un correspondant défense,

INFORMATION DIVERSE

QUESTIONS DIVERSES

1 – délibération relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Monsieur Jean-Yves JEGOU présente le projet.

Madame le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, il est proposé, pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :

1 - D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2 – De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal à 600 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.

3 - a) De procéder, dans les limites fixées à un montant unitaire de 250 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget,

b) de procéder aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change

c) de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

4 -a) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation (attribution et signature), l'exécution et le règlement des marchés à procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

La commission municipale des marchés publics sera saisie à titre consultatif, à compter de l'étape de la passation des-dits marchés.

b) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation (attribution et signature), l'exécution et le règlement des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

La commission municipale des marchés publics sera saisie à titre consultatif, à compter de l'étape de la passation des-dits accords.

Les décisions seront prises dans la limite des plafonds réglementaires fixés par décret pour les procédures visées au a) et b) du présent alinéa, pour les marchés de travaux, de fournitures, de services, de techniques de l'information et de la communication.

c) de signer les conventions de co-maîtrise d'ouvrage ou les conventions de groupement de commandes avec d'autres collectivités ou EPCI (ex : Cap Atlantique), dans la limite des crédits inscrits au budget.

5 - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, et dans la limite des tarifs fixés par le conseil municipal ;

6 - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7 - De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8 - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9 - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10 - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11 - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12 - De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13 - De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14 - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15 - D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros ;

16 - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions. Le maire pourra également transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17 - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1 500 € par sinistre ;

18 - De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19 - De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 250 000 €

20 - De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

21 - D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

22 - De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

23 - De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

24 - D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

25 - D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

Madame le Maire rendra compte des décisions prises en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT à chaque séance suivante du conseil municipal.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Madame le Maire peut charger un ou plusieurs adjoints et des membres du Conseil Municipal de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération (article L 2122-18 du CGCT).

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Monsieur DUCHESNES indique que concernant l'article 3 relatif à la limite pour la réalisation des emprunts, la notion « réalisé » s'agit-il de la négociation ou du « tirage » d'un prêt déjà négocié. Seconde remarque, ne serait-il pas prudent que l'adjoint aux finances soit co-signataire sur ce genre de transaction, même remarque pour les lignes de trésorerie.

Madame le Maire explique que ces dossiers sont étudiés au préalable en commission des finances, donc avec l'adjoint aux finances.

Monsieur DUCHESNES comprend donc que la signature d'un prêt auprès d'une banque est effectuée par une seule personne.

Madame le Maire rappelle que les adjoints ont des délégations de signature.

Madame THOBIE précise que le projet présenté concerne les délégations consenties au Maire qui peut également déléguer aux adjoints, « il y a délégation sur délégation ».

Madame le Maire confirme.

Monsieur FLORIMOND souhaite avoir une explication sur le point n°5 où il est précisé que certains contrats peuvent être signés pour une période n'excédant pas 12 ans et il s'interroge sur ce délai sachant que le mandat dure 6 ans.

Madame le Maire passe la parole à Monsieur ROGER, Directeur Général Adjoint.

Monsieur ROGER, Directeur Général Adjoint, explique qu'une des raisons est liée aux délégations de service public.

Madame THOBIE demande si les élus peuvent avoir un exemple.

Monsieur ROGER, Directeur Général Adjoint indique qu'il n'y en a pas sur la commune, mais il cite les DSP sur Cap Atlantique eau, assainissement, déchets, qui sont des contrats sur 12 ans.

Monsieur FLORIMOND note également dans les opérations financières, la référence à des opérations de couvertures des risques de taux et de change et il souhaite savoir si cela se produit parfois.

Madame le Maire confirme.

Monsieur FLORIMOND demande comment est fixé le seuil de 250 000 €, est-ce que cela correspond à une pratique ou un besoin.

Madame le Maire précise que cela correspond plutôt à une pratique et passe la parole à Madame MEUNIER, Directrice Générale des Services.

Madame MEUNIER, Directrice Générale des Services, rappelle que c'était déjà le seuil décidé au précédent mandat.

Monsieur DUCHESNES estime qu'il est nécessaire d'avoir une double délégation, Maire et adjoint, afin d'avoir une décision conjointe.

Monsieur JEGOU explique qu'il ne faut pas confondre délégation au Maire et délégation aux adjoints. Ce projet a pour objectif de donner certaines délégations au Maire pour faire fonctionner l'administration.

Madame THOBIE rappelle que c'est ce qu'elle a dit précédemment, il s'agit bien des délégations consenties au Maire.

Monsieur DUCHESNES souhaite maintenir sa suggestion, à savoir que pour les opérations financières dont le montant n'est pas négligeable, 250 000 € ou pour la renégociation d'un taux, la délégation devrait être accordée à deux personnes qui prennent la décision conjointement et solidairement, c'est une question de prudence.

Monsieur JEGOU prend note, mais indique que dans le fonctionnement, il y a des commissions et celle des finances est interrogée sur ce type d'opérations.

Madame THOBIE précise que Madame le Maire peut aller signer un prêt de 250 000 €, sans passer en commission de finances, et le présenter en Conseil Municipal par la suite.

Madame le Maire indique que cela n'est jamais produit, les décisions sont vues en commission « vous avez peur que je parte avec la caisse »...

Madame THOBIE « si cela n'arrive jamais, je ne sais pas pourquoi on laisse l'article »

Aucune autre observation n'ayant été enregistrée, le projet est soumis à l'avis du Conseil Municipal qui décide, à la majorité des voix moins 6 abstentions, de confier à Madame le Maire, pour la durée du présent mandat, les délégations ci-dessus.

2 – Règlement intérieur du Conseil Municipal

Monsieur Jean-Yves JEGOU présente le projet.

Madame le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Madame le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal. Ce règlement fixe notamment :

- les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires ;
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales ;
- les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Monsieur JEGOU fait part de quelques modifications. A la page 3, article 7, au lieu de « Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des sections 1 et 3 du chapitre II du titre Ier du livre III du Code des Marchés Publics. », il faut lire « Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales. ». A l'article 18, il a été ajouté « Les séances du conseil municipal sont enregistrées. ». A l'article 22, il a été ajouté « Chaque procès-verbal est soumis à approbation lors d'une séance suivante. S'il y a des remarques, elles ne peuvent porter que sur la forme et en aucun cas ne donneront lieu à un nouveau débat sur le fond. »

Madame THOBIE note à l'article 8 « Siègeront dans chaque commission : 4 conseillers municipaux issus de la liste majoritaire et 2 conseillers municipaux issus de la liste d'opposition » et dans le précédent municipal il n'y avait qu'un élu de l'opposition. Elle souhaite savoir si la réglementation a changé.

Madame le Maire indique que non.

Madame THOBIE note à l'article 9 « Dans les séances où le compte administratif est débattu, le Conseil Municipal élit son président (art L 2121-14 CGCT). » et elle pensait qu'il y avait la notion de doyen.

Madame le Maire indique que cette disposition a changé.

Madame THOBIE demande si compte-tenu de l'article 13, il est envisagé une communication audiovisuelle.

Madame le Maire explique que cela n'est pas prévu dans l'immédiat, cela dépendra de l'évolution de la situation sanitaire.

Madame THOBIE note à l'article 19 « Un débat a lieu dans un délai de deux mois précédent l'examen du budget primitif. Il n'y a pas de vote sur le rapport d'orientation budgétaire. » et elle pense que le ROB fait l'objet d'une délibération et est soumis au vote, ce sont les articles L 2312-1 et L. 3312-1 du CGCT. Le Conseil Municipal a délibéré en mars. Il n'y avait pas de vote sur le DOB, mais un vote sur le ROB. Il faudrait le rajouter.

Monsieur JEGOU indique que le Conseil Municipal prend acte du ROB.

Madame THOBIE est certaine qu'il y a un vote et cela fait l'objet d'une délibération. Elle propose que ce point soit vérifié et que l'information soit communiquée.

Madame le Maire accepte.

Madame THOBIE note également sur l'article 19 « Un débat a lieu dans un délai de deux mois précédent l'examen du budget primitif. ». Cette année le ROB a été voté le 3 mars et le budget le 5 mars. Il existe une jurisprudence qui indique qu'il faut un délai suffisant entre le vote du ROB et celui du budget. De ce fait pour les prochaines années, les élus ne pourront pas accepter un délai de deux jours.

Madame le Maire rappelle que c'est une année particulière.

Madame THOBIE indique que le ROB aurait pu être voté en décembre.

Aucune autre observation n'ayant été enregistrée, le projet est soumis à l'avis du Conseil Municipal qui décide, à la majorité des voix moins 6 abstentions, de valider le règlement intérieur du Conseil Municipal.

3 – Création de la commission municipale « appel d'offres » et désignation des représentants du Conseil Municipal

Monsieur Jean-Yves JEGOU présente le projet.

Selon les dispositions de l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal décide de former une Commission « Appel d'Offres ».

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat. Outre le maire, son président, cette commission est composée de 5 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de précéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

Le Conseil Municipal est invité à désigner les représentants du Conseil Municipal à la Commission « Appel d'Offres » :

Titulaires :

- Monsieur Jean-Yves JEGOU
- Monsieur Christian CABELLIC
- Madame Nathalie CAUBEL
- Monsieur Alain BOURDIC
- Monsieur Daniel FLORIMOND

Suppléants :

- Monsieur Jean-Pierre LEGRAND
- Monsieur Philippe LACROIX
- Monsieur Gilles-Antoine BEAUPERIN
- Madame Monique DREZEN
- Madame Françoise BALLY

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Aucune observation n'ayant été enregistrée, le projet est soumis à l'avis du Conseil Municipal qui décide, à l'unanimité, de désigner les membres ci-dessus à la commission « appel d'offres ».

4 – Désignation des membres du Comité de Direction de l'Office de Tourisme

Madame Janine LE BIHAN PENNANROZ présente le projet.

En vertu des articles R. 2221-5 et R. 2221-6 du Code général des collectivités territoriales et de l'article 3 des statuts de l'Office de Tourisme, les membres du comité de direction de l'office de tourisme sont désignés par le conseil municipal, sur proposition du maire.

Ce comité de direction est composé de 15 membres. Les représentants de la commune doivent détenir la majorité des sièges soit 8 sièges et les représentants des professions et activités intéressées par le tourisme de la commune détiendront 7 sièges répartis comme suit :

- 2 sièges pour les loueurs professionnels de meublés, chambres d'hôtes, hôteliers et gérants de camping en activité ;
- 1 siège pour les loueurs non professionnels de meublés, de chambres d'hôtes ;
- 4 sièges pour les commerçants, artisans, gérants d'entreprise touristique ou de loisirs en activité ;

Conformément à l'article 4 des statuts de l'Office de tourisme, le maire peut assister aux séances du comité de direction, avec voix consultative.

VU les candidatures des conseillers municipaux pour siéger au comité de direction de l'office de tourisme,

VU les candidatures des représentants des professions et activités intéressées par le tourisme dans la commune,

Le conseil municipal est invité à désigner les membres suivants :

Collège élus du Conseil municipal (8) :

Madame Janine Le Bihan Pennanroz
Monsieur Alain Bourdic
Monsieur Philippe Lacroix
Monsieur Jean Pierre Legrand
Monsieur André Boucher
Monsieur Jacques Bruneau
Madame Christine PERROT
Monsieur Daniel FLORIMOND

Suppléants (2): Monsieur Gilles-Antoine BEAUPERIN - Madame Françoise THOBIE

Collège représentants des professions et activités (7) :

Madame BURLLOT Odile
Monsieur BOURCIER Antoine
Monsieur EVAÏN Thierry
Monsieur LE CAM Philippe
Monsieur GOUBIN
Monsieur LAIRY Franck
Monsieur SAMSON Charles

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Aucune observation n'ayant été enregistrée, le projet est soumis à l'avis du Conseil Municipal qui décide, à l'unanimité, de désigner les membres ci-dessus au Comité de Direction de l'Office de Tourisme.

5 – Fixation du nombre des membres du Conseil d'Administration du CCAS

Madame le Maire présente le projet.

Le maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Aucune autre observation n'ayant été enregistrée, le projet est soumis à l'avis du Conseil Municipal qui décide, à l'unanimité, de fixer à 16 le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

6 – Election des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du CCAS

Madame présente le projet.

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, Madame le Maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Madame le Maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La délibération du conseil municipal en date du 15 Juillet a décidé de fixer à 8, le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration. Une seule liste de candidats a été présentée.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Aucune observation n'ayant été enregistrée, le projet est soumis à l'avis du Conseil Municipal qui décide, à l'unanimité, de désigner les membres suivants :

Madame Ghislaine Noblet Gaudet
Monsieur Jean Pierre Legrand
Madame Betty Blanchet
Madame Odile Vigouroux
Madame Marie Faller
Madame Monique DREZEN
Monsieur Frédéric AUBINEAU
Monsieur Daniel FLORIMOND

7 – Création des commissions municipales et désignation des représentants du Conseil Municipal

Monsieur André BOUCHER le projet.

Selon les dispositions de l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal décide de créer des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale (art. L 2121-22 du CGCT).

Le Maire en sera le président de droit.

Dans chaque commission l'Adjoint au maire et le subdélégué en ces matières siégeront, ès-qualités, avec voix délibérante. Outre ces personnes, Madame le Maire propose de fixer à 6 le nombre d'élus au sein de ces commissions

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Aucune observation n'ayant été enregistrée, le projet est soumis à l'avis du Conseil Municipal qui décide, à l'unanimité, de désigner les élus qui siégeront aux commissions dont le tableau figure en annexe à la présente délibération.

8 – Fixation des indemnités de fonctions du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux

Monsieur Jean-Yves JEGOU présente le projet.

Vu le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation,

L'indice brut terminal de la fonction publique territoriale est égal à 1022 depuis le 1^{er} janvier 2019 avec un indice majoré à 830.

Les indemnités seront versées aux élus à compter du 4 juillet 2020.

Le vote doit être effectué en deux temps :

1 - Les indemnités de fonctions sans majoration

- 44.3487% de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale pour le maire
- 17.2759% de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale pour le premier adjoint
- 13.2249% de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale pour les autres adjoints
- 11.9363% de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale pour les conseillers subdélégués
- 1.3169% de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale pour les conseillers municipaux

2 - Les majorations des indemnités suite au classement de la ville en station de tourisme

- 50.0000% de l'indemnité de fonction versée au maire et ajoutée à celle-ci
- 46.3000% de l'indemnité de fonction versée au premier adjoint et ajoutée à celle-ci
- 46.3000% de l'indemnité de fonction versée aux autres adjoints et ajoutée à celle-ci

Le Conseil municipal est invité à délibérer

Le montant global des indemnités de fonctions avec la majoration

- 66.5231% de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale pour le maire
- 25.2746% de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale pour le premier adjoint
- 19.3480% de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale pour les autres adjoints
- 11.9363% de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale pour les conseillers subdélégués
- 1.3169% de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale pour les conseillers municipaux

Cette indemnité évoluera en fonction de la valeur de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Madame THOBIE note sur le paragraphe 4, il est indiqué que l'indice brut terminal de la fonction publique est de 1022, alors qu'il est de 1027. Autre question, depuis 2008 il y avait une indemnité pour le Maire et une indemnité pour les adjoints, là il est présenté une indemnité pour le 1^{er} adjoint en plus et elle souhaite savoir si c'est une nouvelle disposition.

Madame le Maire explique que le 1^{er} adjoint a des responsabilités importantes, d'où cette différence.

Aucune autre observation n'ayant été enregistrée, le projet est soumis à l'avis du Conseil Municipal qui décide, à l'unanimité, de fixer les indemnités de fonctions du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux comme présenté ci-dessus.

9 – Modification du tableau des effectifs

Madame le Maire présente le projet.

Madame le Maire informe l'Assemblée des modifications suivantes au tableau des effectifs.

FILIERE TECHNIQUE

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX

- Adjoint Technique Principal 1^{ère} classe + 1 au 01/07/2020
- Adjoint Technique + 1 au 01/08/2020

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Aucune observation n'ayant été enregistrée, le projet est soumis à l'avis du Conseil Municipal qui décide, à l'unanimité, de valider la modification du tableau des effectifs comme présentée ci-dessus.

10 – Autorisation de recrutements d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité

Madame le Maire présente le projet.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3-2°,

Madame le Maire expose la nécessité de renforcer, comme chaque année, l'effectif du personnel par des agents saisonniers afin de palier à l'augmentation de la fréquentation touristique, mais aussi pour faire face momentanément aux fluctuations de personnel.

A ce titre, seront créés :

- 26 postes à temps complet de catégorie C pour la période estivale (66.73 mois)
 - 1 poste d'adjoint technique du 10 février au 9 août 2020 (6 mois)
 - 1 poste d'adjoint technique du 24 mars au 31 août 2020 (5.23 mois)
 - 1 poste d'adjoint technique du 1^{er} au 30 avril 2020 et du 4 mai au 4 octobre 2020 (6 mois)
 - 2 postes d'adjoint technique du 11 mai au 30 septembre 2020 (9.33 mois)
 - 7 postes d'adjoint technique du 1^{er} juillet au 31 août 2020 (14 mois)
 - 1 poste d'adjoint administratif du 1^{er} juin au 31 août 2020 (3 mois)
 - 1 poste d'adjoint administratif du 15 juin au 20 septembre 2019 (3.17 mois)
 - 3 postes d'adjoint d'animation du 6 juillet au 31 août 2020 (5 mois)
 - 2 postes d'opérateur principal des APS du 1^{er} juillet au 31 août 2020 (4 mois)
 - 2 postes d'opérateur qualifié des APS du 1^{er} juillet au 31 août 2020 (4 mois)
 - 2 postes d'opérateur des APS du 1^{er} juillet au 31 août 2020 (4 mois)
- 1 postes à temps complet de catégorie C pour les vacances scolaires autres que l'été
 - 1 poste d'adjoint d'animation (1 mois)
- 3 postes à temps complet d'agent d'accueil pour la période estivale à l'office de tourisme
 - 3 postes d'agent d'accueil du 1^{er} juillet au 31 août 2020 (6 mois)
 - 1 poste d'agent d'accueil du 1^{er} au 30 septembre 2020 (9 jours de présence)

Les crédits correspondants sont inscrits aux budgets.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Madame THOBIE note qu'en 2019 cela représentait 84 mois.

Madame le Maire indique que pour cette année le total est de 66,73 mois.

Aucune autre observation n'ayant été enregistrée, le projet est soumis à l'avis du Conseil Municipal qui décide, à l'unanimité, d'autoriser les recrutements d'agents contractuels comme présentés ci-dessus.

11 – Formation des élus

Madame le Maire présente le projet.

(art. L 2123-12 à L 2123-16 et R 2123-12 à 22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le Maire expose que chaque membre du conseil municipal a droit à 18 jours de formation pour garantir le bon exercice de leurs fonctions d'élus, pour toute la durée de leur mandat (quel que soit le nombre de mandat détenu). Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Les thèmes des formations demandées par les élus devront, de préférence, correspondre aux attributions des commissions auxquelles ils siègent.

Seules les formations dispensées par les organismes agréés par le Ministère de l'Intérieur sont prises en charge par la collectivité.

Le montant des crédits de formation ouverts au titre de l'année 2020, est fixé à la somme de 7 000 € (chapitre 65, article 6535).

L'enveloppe financière sera revue chaque année selon les capacités budgétaires en respectant les limites autorisées fixées par l'article L 2123-14, à savoir, au minimum 2% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune et au maximum 20% de ce même montant.

Ces crédits de formation (frais d'enseignement, de déplacement et de séjour) sont répartis annuellement, par groupes politiques représentés au sein de l'assemblée et au prorata du nombre d'élus les composant.

Majorité municipale	Minorité municipale
21 élus	6 élus
77.78 % du montant inscrit au budget	22.22 % du montant inscrit au budget

Les frais de séjour (restauration et hébergement) et de déplacement sont remboursés dans les mêmes conditions que les frais de déplacement des membres du Conseil Municipal votés par délibération en date du 15 juillet 2020.

Chaque année avant le 31 janvier, les membres du conseil informent le Maire de leurs souhaits de formation afin de pouvoir inscrire les crédits nécessaires après étude des dossiers de présentation.

Toute action de formation doit avoir été acceptée avant sa réalisation afin d'engager les dépenses correspondantes dans le respect de l'enveloppe de chaque groupe politique et les formalités afférentes entre la Ville et l'organisme agréé choisi.

Les tarifs suivront l'évolution de la réglementation.

Le montant maximal de l'enveloppe suivra l'évolution de la valeur du point de la fonction publique.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Madame THOBIE note que la minorité dispose de 22 % du montant, comme sur le précédent municipale, mais les élus n'ont jamais pu suivre une formation, car le montant inscrit au budget était inférieur au coût des formations.

Madame le Maire indique qu'elle regardera ce point avec attention.

Madame THOBIE propose que cela concerne la totalité du mandat pour permettre au moins à un élu de suivre une formation.

Madame le Maire pense qu'il est utile de faire des formations plutôt en début de mandat.

Madame THOBIE Explique qu'avec 22 % de 7 000 €, ce n'est pas possible.

Aucune autre observation n'ayant été enregistrée, le projet est soumis à l'avis du Conseil Municipal qui décide, à l'unanimité, d'autoriser Madame le Maire à signer les ordres de mission concernant les élus municipaux et à prévoir les remboursements sur les bases ci-dessus définies.

12 – Remboursement des frais de déplacement des élus

Monsieur André BOUCHER présente le projet.

Frais d'exécution d'un mandat spécial ou frais de mission

(art. L 2123-18 et R 2123-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Cette catégorie s'adresse à tous les élus qui doivent être munis d'un mandat spécial, c'est-à-dire une mission accomplie dans l'intérêt de la commune.

Cette notion exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée. Ce mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables. Pour toutes demandes de remboursement, l'élu doit présenter les justificatifs nécessaires (état de frais accompagné des factures acquittées par l'élu)

C'est le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, qui s'applique. Toutefois, l'article 7 du décret précité dispose que, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte des situations particulières, une délibération peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires qui ne pourront cependant en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Un tableau récapitulatif des indemnités figure en annexe 1.

Le maire est autorisé à signer les ordres de mission concernant les élus municipaux et à prévoir les remboursements sur les bases ci-dessus définies.

Frais de déplacement des membres du Conseil Municipal

(art. L 2123-18-1 et R 2123-22-2 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Les membres du Conseil Municipal peuvent prétendre, sur présentation de pièces justificatives et d'un état de frais, à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements pour prendre part aux réunions des organismes dont ils font partie et qui sont situés hors de la ville.

C'est le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat qui s'applique.

Le remboursement de ces frais est cumulable avec les frais de mission.

Le maire est autorisé à signer les ordres de mission concernant les élus municipaux et à prévoir les remboursements sur les bases annexées à la présente délibération.

Les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Les tarifs suivront l'évolution de la réglementation.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Aucune observation n'ayant été enregistrée, le projet est soumis à l'avis du Conseil Municipal qui décide, à l'unanimité, de valider le remboursement des frais de déplacements des élus comme présenté ci-dessus.

13 – Remboursement des frais de déplacement du personnel communal

Madame le Maire présente le projet.

Le Maire rappelle que les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité. (décrets 2001-654, 2006-781, 2019-139)

LA NOTION DE COMMUNE

La réglementation définit comme constituant une seule et même commune «la commune et les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs ».

Il est proposé de retenir comme définition de la commune : le territoire de la commune de la résidence administrative (lieu de travail) et de la résidence familiale (lieu d'habitation habituel), le réseau de transports publics n'étant pas assez développé pour tenir compte des communes limitrophes.

LES TAUX DES FRAIS DE REPAS ET DES FRAIS D'HEBERGEMENT

Pour la fonction publique d'Etat un arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixe les taux forfaitaires de prise en charge. Cet arrêté prévoit une indemnité maximum de 17.50 € par repas et un taux maximal de remboursement des frais d'hébergement de 110 € par nuit.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de retenir le principe d'un remboursement des frais de repas du midi (absence entre 11h et 14h), du soir (absence entre 18h et 21h) et d'hébergement (absence entre 0h et 5h) sur présentation des justificatifs. Le taux correspond aux frais réels dans la limite du forfait de 17.50 € par repas et de 70 € ou de 110 € pour Paris ou de 90 € pour les couronnes de Paris et les villes de plus de 200 000 habitants, pour les frais d'hébergement,
- de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement,
- de n'autoriser aucune majoration de l'indemnité d'hébergement et de repas
- d'appliquer au taux de l'indemnité d'hébergement et de repas une minoration de 30% dans les cas suivants :
 - * repas pris dans un restaurant administratif
 - * hébergement situé dans une structure dépendante d'une administration.

LES FRAIS DE TRANSPORT

Les déplacements doivent être réalisés en priorité avec les véhicules de service mis à disposition par la collectivité. Le règlement des véhicules devra obligatoirement être signé avant l'utilisation d'un véhicule communal.

Si aucun véhicule n'est disponible, les frais de transport pourront être pris en charge par la collectivité. Le remboursement s'effectue sur la base du moyen de transport le moins onéreux ou sur la base d'indemnité kilométrique fixé par arrêté ministériel du 3 juillet 2006.

L'utilisation du véhicule personnel n'est possible que sur autorisation de l'autorité territoriale sous réserve que l'agent ait souscrit au préalable une police d'assurance garantissant, de manière illimitée, sa responsabilité personnelle au titre de tous les dommages qui seraient causés en cas d'accident. L'agent n'a droit à aucune indemnisation pour les dommages subis par son véhicule.

Les remboursements s'effectuent également sur les frais engagés en cas d'utilisation de parcs de stationnement et de péages d'autoroute sur présentation des pièces justificatives (hors formation CNFPT).

LES DIFFERENTS TYPES DE DEPLACEMENT ET LA PRISE EN CHARGE PAR LA COLLECTIVITE

Cas d'ouverture	Transport	Nuitée	Repas
Mission à la demande de la collectivité	Oui si pas de véhicule de service disponible	Oui	Oui
Concours ou examen à raison d'un par an	Oui si pas de véhicule de service disponible	Non	Non
Préparation à un concours	Oui si pas de véhicule de service disponible	Non	Non
Tremplin pour accès à un concours	Non	Non	Non
Formation obligatoire CNFPT (intégration et professionnalisation au premier emploi) (si trajet supérieur à 40 km)	Non	Non	Non
Formation obligatoire CNFPT (intégration et professionnalisation au premier emploi) (si trajet inférieur à 40 km)	Oui si pas de véhicule de service disponible	Non	Non
Formation de perfectionnement ou professionnalisation CNFPT ou non en intra	Non	Non	Non
Formation de perfectionnement ou professionnalisation CNFPT en union hors du territoire de la commune	Oui si pas de véhicule de service disponible	Non	Non
Formation de perfectionnement ou professionnalisation hors CNFPT en union hors du territoire de la commune	Oui si pas de véhicule de service disponible	Non	Oui
Formation de perfectionnement ou professionnalisation CNFPT ou non en union sur le territoire de la commune	Non	Non	Non
Formation inter collectivités payantes (formation continues police et hygiène et sécurité)	Oui si pas de véhicule de service disponible	Oui	Oui

Si un agent refuse de bénéficier d'un véhicule de service dans les conditions ci-dessus, les frais de transport ne seront pas remboursés.

La collectivité ne complètera pas un remboursement de frais déjà effectué par le CNFPT.

LES TAUX DE L'INDEMNITE DE STAGE

Ces indemnités sont versées aux agents qui bénéficient d'une formation d'intégration et de professionnalisation au premier emploi.

Pour les formations de perfectionnement et de professionnalisation, ce sont les indemnités de mission qui s'appliquent.

Les frais de transport sont pris en charge selon les mêmes modalités que les frais de déplacement traditionnels ; toutefois, dans l'éventualité où l'organisme de formation assurerait un remboursement des frais de déplacement, aucun remboursement complémentaire de la part de la collectivité ne pourra être effectué.

Concernant l'indemnité de stage, l'assemblée territoriale adopte les taux fixés par la réglementation (arrêté du 3 juillet 2006) et précise qu'aucune indemnité ne pourra être versée pour toute période de formation au sein d'un établissement de formation ayant mis en place un régime indemnitaire particulier (INET, ENACT, Délégation CNFPT).

L'ORDRE DE MISSION

Tout déplacement hors de la collectivité doit faire l'objet d'un accord préalable de la commune. A cet effet un ordre de mission permanent ou temporaire est établi et signé par l'autorité territoriale même si le déplacement n'engendre pas de frais.

Pour toute demande de remboursement, l'agent devra retourner son ordre de mission avec les justificatifs de paiement des frais engagés.

L'ordre de mission permanent ne peut excéder 12 mois.

LE CHANGEMENT DE RESIDENCE

Les modalités de remboursement s'effectuent sur l'application des décrets 90-437 et 2001-654.

Les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Les tarifs suivront l'évolution de la réglementation.

Rappel des différents taux

Indemnité kilométrique

Catégorie / puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10 000 km	Plus de 10 000 km
De 5 CV et moins	0.29 € par km	0.36 € par km	0.21 € par km
6 et 7 CV	0.37 € par km	0.46 € par km	0.27 € par km
De 8 CV et plus	0.41 € par km	0.50 € par km	0.29 € par km

Frais de stage

Par jour	Logé gratuitement par l'administration	Non logé gratuitement par l'administration
Repas non pris en charge mais pris dans un restaurant administratif	Jusqu'à 8 jours : 2 x IJB = 18.80€ 9 jours à 6 mois : 1 x IJB = 9.40€ 7 mois et plus : 0.5 x IJB = 4.70€	Jusqu'à 1 mois : 3 x IJB = 28.20€ 2 à 6 mois : 2 x IJB = 18.80€ 7 mois et plus : 1 x IJB = 9.40€
Repas non pris en charge et non pris dans un restaurant administratif	Jusqu'à 8 jours : 3 x IJB = 28.20€ 9 jours à 3 mois : 2 x IJB = 18.80€ 4 à 6 mois : 1 x IJB = 9.40€ 7 mois et plus : 0.5 x IJB = 4.70€	Jusqu'à 1 mois : 4 x IJB = 37.60€ 2 à 3 mois : 3 x IJB = 28.20€ 4 à 6 mois : 2 x IJB = 18.80€ 7 mois et plus : 1 x IJB = 9.40€

IJB : indemnité journalière de base fixée à 9.40€

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Aucune observation n'ayant été enregistrée, le projet est soumis à l'avis du Conseil Municipal qui décide, à l'unanimité, de valider le remboursement des frais de déplacements des agents comme présenté ci-dessus.

14 – Mise à disposition de personnel communal auprès du foyer logement « les Hortensias »

Madame le Maire présente le projet.

Lors du confinement concernant la pandémie du COVID 19, des agents communaux sont intervenus au foyer logement « Les Hortensias » afin de réaliser le ménage des parties communes et le portage des repas aux résidents.

Cette mise à disposition a été demandée par l'administration de cette structure auprès du Maire de la ville afin de pallier à l'absence du personnel habituel qui a fait appel à son droit de retrait.

Le remboursement des frais d'intervention est demandé aux organismes gestionnaires :

- L'association AGEVIE pour la période du 18 au 31 mars 2020
- VYV3 pour la période du 1^{er} avril au 10 mai 2020

Ce coût comprend les rémunérations ainsi que les contributions et charges sociales afférentes au prorata de leur mise à disposition.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Madame THOBIE précise que pour l'association AGEVIE la période est du 18 au 31 mars et l'association VYV3 du 1^{er} avril au 10 mai.

Madame le Maire confirme.

Aucune autre observation n'ayant été enregistrée, le projet est soumis à l'avis du Conseil Municipal qui décide, à l'unanimité, d'autoriser Madame le Maire à signer les conventions de mise à disposition et demander le remboursement aux organismes gestionnaire comme présenté ci-dessus.

15 – Convention pour le versement du forfait communal OGEC de l'école Saint-Goustan – année scolaire 2019/2020

Madame Jocelyne LEMAIRE présente le projet.

Madame le Maire informe l'assemblée qu'il convient de signer une convention avec l'OGEC de l'école Saint-Goustan, afin de convenir du montant du forfait communal pour l'année scolaire 2019/2020 pour les élèves domiciliés sur la commune.

Le projet de convention est présenté en annexe. Le montant du forfait communal pour l'année scolaire 2019/2020 est de 43 815.54 €.

Pour cette année et compte-tenu du contexte sanitaire, le vote du Conseil Municipal sur cette question a été décalé et en raison de contraintes financières pour l'association, un acompte de 6 000 € a été versé à l'OGEC (Décision du Maire n°2020-13 en date du 8 Juin 2020), de ce fait le solde qui sera versé s'élèvera à 37 815.54 €.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Aucune observation n'ayant été enregistrée, le projet est soumis à l'avis du Conseil Municipal qui décide, à l'unanimité, d'autoriser Madame le Maire ou un adjoint à signer la convention de forfait communal pour l'année scolaire 2019/2020 avec l'OGEC de l'école Saint-Goustan.

16 – Retour de la semaine scolaire à 4 jours

Madame Jocelyne LEMAIRE présente le projet.

Madame le maire expose que le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 autorise à « déroger » à l'organisation de la semaine scolaire de 4,5 jours.

Il permet au directeur académique des services de l'éducation nationale, sur proposition conjointe d'une commune ou d'un EPCI et d'un ou plusieurs conseils d'école, d'autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire ayant pour effet de répartir les heures d'enseignement hebdomadaires sur 8 demi-journées réparties sur quatre jours, sans modifier le temps scolaire sur l'année ou sur la semaine.

Madame le Maire propose que le conseil se prononce sur le rétablissement de la semaine de 4 jours.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

Après avis des conseils d'école en date du 25 Novembre 2019,

Après réception, en date du 19 juin 2020, de l'accord de l'Inspecteur d'Académie des services de l'Éducation Nationale,

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Aucune observation n'ayant été enregistrée, le projet est soumis à l'avis du Conseil Municipal qui décide, à l'unanimité, d'émettre un avis favorable sur le retour de la semaine à 4 jours dans les écoles publiques du Croisic.

17 – Cession alignement 13 et 15 rue Emmanuel Provost par le groupe Interconstruction Ouest-Hicco

Madame Nathalie CAUBEL présente le projet.

Lors de la délivrance du permis de construire de la résidence Penn Avel au groupe Interconstruction en juin 2014, il a été demandé au promoteur de céder pour l'Euro symbolique le retrait d'alignement nécessaire à la poursuite de la piste cyclable qui existe déjà le long de la rue Emmanuel Provost.

Cette opération étant désormais livrée, il convient de régulariser cette cession pour l'Euro symbolique, (parcelles AN 389 et 390 sur le plan joint). Les frais de notaire sont à la charge du promoteur.

Une même opération sera réalisée sur le programme Tri Avel qui concernera la parcelle 11 rue Emmanuel Provost.

L'aménagement définitif de la piste interviendra à l'issue de toutes ces opérations de construction.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Aucune observation n'ayant été enregistrée, le projet est soumis à l'avis du Conseil Municipal qui décide, à l'unanimité :

-d'accepter la cession pour l'Euro symbolique des parcelles AN 389 et 390 rue Emmanuel Provost par le groupe Interconstruction Ouest-Hicco.

-d'autoriser Madame le Maire ou un Adjoint à signer les documents utiles à cette transaction.

18 – Désignation d'un correspondant défense

Madame le Maire présente le projet.

Vu la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national,

Vu le code Général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire du 26 octobre 2001 relative à la désignation d'un correspondant défense au sein de chaque conseil municipal,

le conseiller municipal en charge des questions de défense aura vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la défense.

Il sera destinataire d'une information et sera susceptible de s'occuper notamment du recensement militaire.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Aucune observation n'ayant été enregistrée, le projet est soumis à l'avis du Conseil Municipal qui décide, à l'unanimité, de désigner Monsieur Christian CABELLIC en qualité de correspondant défense.

INFORMATIONS DIVERSES

QUESTIONS DIVERSES

Madame THOBIE souhaite poser une question au sujet du centre de loisirs. Les autres années le centre pouvait accueillir des enfants hors commune, par exemple des enfants venant en vacances chez les grands-parents. Cette année ce n'est pas possible et elle souhaite en connaître les raisons.

Madame le Maire explique que les consignes sur l'accueil des enfants cette année sont très strictes, notamment sur la notion de « brassage ».

Madame THOBIE pose la question concernant des enfants qui sont sur la commune depuis le mois de février.

Madame le Maire indique que ce n'est pas possible eu égard aux directives de l'éducation nationale.

Madame THOBIE demande s'il est possible de lui communiquer ces documents.

Madame le Maire passe la parole à Madame TEFFAUT, Directrice des Services à la Population et du Pôle Jeunesse et Sports.

Madame TEFFAUT, Directrice des Services à la Population et du Pôle Jeunesse et Sports, explique que le protocole mis en place pour cet été est celui qui était appliqué dans les écoles, lors de la reprise le 12 mai, comme dans d'autres centres de loisirs. Seuls les enfants scolarisés sur la commune peuvent s'inscrire.

Madame THOBIE estime que cela est dommage de priver des enfants d'activités, surtout lorsque l'on voit le brassage qu'il y a sur les quais ou le marché.

Madame le Maire « On n'est jamais trop prudent ».

Aucune autre observation n'ayant été enregistrée, Madame le Maire lève la séance à 20h00.

Madame QUELLARD
Maire,

Monsieur JEGOU
Adjoint au Maire,
Secrétaire de séance,